



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

psychologues experts

Question écrite n° 16233

Texte de la question

M. Gérard Lindeperg attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la tarification de l'intervention des psychologues dans les expertises devant les tribunaux. Au 1^{er} juillet 1996, une application stricte de l'article R. 117 du code de procédure pénale a été mise en place avec un tarif de 226,80 francs par expertise psychologique. Les tribunaux de grande instance, notamment celui de Saint-Etienne, avaient décidé que les magistrats instructeurs n'ordonneraient plus de telles expertises psychologiques, mais des expertises médico-psychologiques en désignant un médecin et un psychologue. Dans ces conditions, la rémunération du médecin et du psychologue était de 1 125 francs. Depuis le 30 mars 1998, des instructions ministérielles ne permettent plus aux tribunaux de grande instance de prévoir une rémunération des experts psychologues à 1 125 francs. Les experts-psychologues souhaitent obtenir un tarif horaire prenant en compte l'expertise psychologique comme un acte professionnel exigeant du temps - une moyenne de 12 heures -, de la compétence et un haut niveau de formation et considèrent le tarif de 1 125 francs comme un minimum. Gérard Lindeperg souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de rémunérer correctement les experts-psychologues.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'elle est pleinement consciente des difficultés actuelles concernant la tarification des expertises psychologiques réalisées au cours des procédures pénales. Le taux aujourd'hui en vigueur, qui est fixé à 226 francs par l'article R. 117-7/ de la partie réglementaire du code de procédure pénale, ne correspond nullement à l'importance du travail réalisé par les experts, et c'est la raison pour laquelle, depuis de nombreuses années, de nombreuses juridictions ont appliqué les tarifs prévus pour les expertises médico-psychologiques, soit 1 125 francs. De telles pratiques sont toutefois contraires aux textes, et ont d'ailleurs été censurées par la Cour de cassation. Il convient donc de fixer un nouveau tarif spécifique aux expertises psychologiques réalisées par des psychologues non médecins, et ce d'autant que la loi du 4 janvier 1993 est venue consacrer, dans l'article 81 du code de procédure pénale, la spécificité des expertises psychologiques, alors qu'auparavant seules étaient expressément prévues par cet article les expertises médico-psychologiques. Il n'est évidemment pas possible que ce nouveau tarif soit équivalent à celui prévu pour les expertises médico-psychologiques, qui exigent non seulement une analyse psychologique de la personnalité de l'intéressé, mais également un examen médical de ce dernier, et qui supposent donc une rémunération plus importante de l'expert. En revanche, il n'est pas possible que ce tarif soit très sensiblement inférieur à celui qui était en pratique alloué par les juridictions ces dernières années. Le ministère de la justice procède actuellement à une concertation avec les organisations représentatives de la profession, pour essayer de parvenir à un tarif satisfaisant, qui prenne en compte l'importance des expertises psychologiques dans le déroulement des procédures pénales.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lindeperg](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16233

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3565

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4727